

# **GE\_GERICHTE ATA/358/2016 vom 26. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_358\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_358_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/358/2016 du 26 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/358/2016 del 26 aprile 2016

## **Regeste**

Résumé: Amende infligée par le service du commerce à un chauffeur de taxi pour avoir contrevenu à plusieurs reprises à ses devoirs professionnels. La prescription est acquise pour trois des infractions constatées. Trois autres infractions au devoir général de courtoisie demeurent néanmoins établies. Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis et le dossier est retourné au service du commerce pour nouvelle décision.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'intimé de prononcer une amende et un avertissement à l'encontre du recourant, le sanctionnant ainsi pour six infractions relatives aux faits des 2 février, 21 mars, 26 mars et 29 septembre 2013, ainsi que des 1er mars et 25 septembre 2014.

### **E. 3**

a. La loi a pour objet d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines conformes, notamment aux exigences de la sécurité

- 9/14 - A/139/2016 publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 - LTaxis - H 1 30, entrée en vigueur le 15 mai 2005).

b. En particulier, les chauffeurs sont tenus par un devoir général de courtoisie tant à l'égard de leurs clients, du public, de leurs collègues que des autorités. Selon les art. 34 al. 1 LTaxis et 45 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01), ils doivent avoir une conduite et une tenue correcte.

c. Le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département), soit pour lui le Scom à teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 RTaxis, peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la LTaxis ou de ses dispositions d'exécution (art. 45 al. 1 LTaxis).

Une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules, est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas le département (art. 48 al. 1 LTaxis).

Selon l'art. 74 al. 3 RTaxis, pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la LTaxis, le préavis de la commission peut être donné au service par la seule approbation d'un barème.

#### **E. 4**

a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/263/2016 du 22 mars 2016 et les références citées ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 s).

b. En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 1 et 3 et 107 CP). La LTaxis ne contenant pas de disposition réglant la question de la prescription, il y a lieu de faire application, par analogie, de l'art. 109 CP, à teneur duquel la prescription de l'action pénale est

- 10/14 - A/139/2016 de trois ans (ATA/263/2016 précité ; ATA/1062/2015 du 6 octobre 2015 et les références citées).

c. En l'espèce, la prescription est acquise pour les infractions des 2 février, 21 mars et 26 mars 2013, sanctionnées par l'intimé en décembre 2015 seulement, ce qui laissait moins de trois mois à la chambre de céans pour instruire le recours du 14 janvier 2016.

#### **E. 5**

Reste à déterminer si le Scm était fondé à retenir à l'encontre du recourant les infractions des 29 septembre 2013, 1er mars et 25 septembre 2014, pour lesquelles il devrait le cas échéant être sanctionné.

#### **E. 6**

Selon le recourant, la violation de son devoir général de courtoisie ne pouvait pas lui être reprochée pour les événements du 29 septembre 2013, compte tenu des circonstances.

En l'espèce toutefois, il ressort du dossier que cette infraction a été dénoncée à l'intimé par le biais d'un rapport de renseignements, les faits ayant été constatés par des agents de police. Or, conformément à la jurisprudence constante de la chambre administrative, celle-ci accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/1062/2015 précité et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, l'intimé a sanctionné administrativement le recourant pour avoir utilisé à l'encontre d'un usager de la route un spray incapacitant, ce qui est établi par le rapport de police et que le recourant ne conteste pas. Les explications de ce dernier quant

aux circonstances du conflit et au fait qu'il se serait servi de cette arme dans le seul but de se défendre n'emportent pas la conviction. Celles-ci sont d'ailleurs en contradiction avec les faits tels que décrits dans le rapport précité, notamment en ce qui concerne l'identité de la personne ayant appelé la police. De plus, il n'apparaît pas que le recourant n'aurait pas eu d'autre solution que d'agir de la sorte, en préférant par exemple cesser immédiatement son trajet plutôt que de rouler dans ces conditions durant près d'une heure ou en faisant appel à la police tout en restant enfermé dans son véhicule. En tout état, les allégations du recourant, de même que le fait que l'autorité pénale n'aurait pas donné de suite à cette affaire, ne s'avèrent pas pertinents, seul le manquement de devoir à la courtoisie, constaté par les policiers, en violation des art. 34 al. 1 LTaxis et 45 al. 1 RTaxis, étant retenu.

Par conséquent, le grief doit être écarté et l'infraction retenue.

#### **E. 7**

Le recourant reproche à l'intimé de n'avoir pas procédé à une instruction diligente avant de le sanctionner pour les faits du 1er mars 2014, ceux-ci ayant été dénoncés par un agent de sécurité l'ayant déjà dénoncé à plusieurs reprises.

- 11/14 - A/139/2016

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas en tant que tel avoir insulté un agent de sécurité à plusieurs reprises, avoir crié pour manifester son désaccord avec le système mis en place, et avoir causé dans ce contexte un scandale devant plusieurs personnes, agents de sécurité, collègues et clients. Dans ses explications au sujet de cet incident tout au long de la procédure, il a seulement allégué ne pas s'être adressé à une cliente en hurlant et surtout être victime d'un acharnement de la part de personnes qui le dénonceraient régulièrement et ne seraient ainsi pas crédibles. Or, s'il appert que l'agent de sécurité ayant dénoncé l'infraction du 1er mars 2014 est le même que celui ayant dénoncé les faits du 26 mars 2013, aucun élément ne permet de mettre en cause le crédit de ses propos, pas même l'attestation non datée produite dans le cadre du recours, celle-ci n'ayant aucune valeur probante dans la mesure où la personne l'ayant rédigée ne peut pas être identifiée et où la mention faite des événements des 21 et 26 mars 2013 est en contradiction totale avec la réalité, ces deux incidents ayant été dénoncés par deux personnes différentes. Il n'est en outre pas surprenant qu'un agent de sécurité travaillant à l'aéroport dénonce deux fois, à une année d'intervalle, un chauffeur de taxi exerçant régulièrement son activité au même endroit. De plus, le recourant affirme sans le prouver qu'il serait victime d'un acharnement de la part de certaines personnes, qu'il ne désigne au demeurant pas, ce qui ne permet pas de remettre en cause ce qui précède. Dans ces circonstances, il s'avère que le recourant a bel et bien manqué à son devoir général de courtoisie au sens des art. 34 al. 1 LTaxis et 45 al. 1 RTaxis le 1er mars 2014 en insultant un agent de sécurité, en criant et en créant par son comportement agressif un scandale en présence de plusieurs personnes.

Partant, cette infraction est également établie.

#### **E. 8**

Enfin, le recourant fait grief à l'intimé de l'avoir sanctionné pour l'infraction commise le 25 septembre 2014 avant que l'autorité pénale ne se soit prononcée.

a. Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la

procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). Les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée (art. 14 al. 2 LPA).

b. L'art. 14 LPA est cependant une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/206/2015 du 24 février 2015 consid. 2c ; ATA/801/2014 du 14 octobre 2014 consid. 8b ;

- 12/14 - A/139/2016 ATA/97/2007 du 6 mars 2007 consid. 2). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondé sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/801/2014 du 14 octobre 2014 consid. 8b ; ATA/445/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2b ; ATA/21/2006 du 17 janvier 2006 consid. 5a).

c. En l'espèce, le fait que le recourant ait eu une altercation avec un autre chauffeur de taxi le 25 septembre 2014 à l'aéroport et l'ait menacé en se munissant d'une matraque télescopique qui se trouvait dans son véhicule est établi par un rapport de renseignements émanant d'agents de police assermentés. Conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans précédemment citée, une pleine valeur probante doit être accordée à ce rapport et, en l'absence d'éléments permettant de retenir le contraire, ces faits doivent être considérés comme établis. Par ailleurs, le recourant ne les conteste pas directement, son grief portant exclusivement sur la suspension de la procédure. Toutefois, dans la mesure où son comportement constitue, dans le cadre de la procédure administrative, une violation de son devoir général de courtoisie au sens des art. 34 al. 1 LTaxis et 45 al. 1 RTaxis, la suspension de l'instruction par l'intimé jusqu'à droit connu dans la procédure pénale ne s'imposait pas. Le Scm était dès lors fondé à considérer cet incident comme établi et à sanctionner administrativement le recourant pour une telle infraction.

Ce grief sera par conséquent également écarté.

## **E. 9**

Compte tenu de ce qui précède, reste à examiner si l'intimé est fondé à sanctionner le recourant pour les infractions commises.

Il est nécessaire dans ce contexte que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 1179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/1062/2015 précité et les références citées). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité

- 13/14 - A/139/2016 (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/533/2010 du 4 août 2010 ; ATA/201/2010 du 23 mars 2010).

En l'espèce, dans la mesure où en l'état, sur les six infractions dont a tenu compte l'intimé dans sa décision attaquée pour prononcer la sanction, en particulier pour fixer le montant de l'amende administrative à CHF 2'000.-, seules trois infractions restent établies et doivent être sanctionnées, le recourant ayant manqué à son devoir général de courtoisie les 29 septembre 2013, 1er mars et 25 septembre 2014, il appartiendra au Scm d'en tenir compte pour déterminer la sanction dans une nouvelle décision à rendre, après consultation de la commission de discipline.

#### **E. 10**

C'est toutefois le lieu de relever que l'avertissement ne figure pas parmi les sanctions et mesures prévues aux art. 45 à 47 LTaxis et ne peut donc en avoir la portée, en particulier comme antécédent.

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision litigieuse sera annulée et le dossier retourné au Scm pour nouvelle décision au sens des considérants qui précèdent.

Vu l'issue du litige, un émolument réduit à CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe en partie (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 400.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.